

EARL DE ROZ AVEL

Kerevel

29190 LOTHEY

Installation Classée
pour la Protection de l'Environnement

PJ n°7 : Présentation non technique

Réalisateur : R. BENEZET

Relecteur :

Date de réalisation : Septembre 2021

Version n° : 2

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR.....	2
1.1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS.....	2
1.2. HISTORIQUE DU PROJET.....	2
2. L'EMPLACEMENT.....	3
2.1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE.....	3
2.2. RÉFÉRENCES CADASTRALES.....	3
2.3. RAYON D’AFFICHAGE.....	4
2.4. DIXIÈME DU RAYON D’AFFICHAGE.....	4
2.5. ZONAGES AUXQUELS APPARTIENT LE SITE.....	4
3. LES TRAVAUX.....	5
3.1. BÂTIMENTS ET OUVRAGES.....	5
3.2. ACCÈS ET VOIRIES.....	5
3.3. ESPACES VERTS ET ABORDS.....	5
3.4. SURFACES AMÉNAGÉES.....	5
4. L’ACTIVITÉ.....	11
4.1. PRÉSENTATION.....	11
4.2. VOLUME DES ACTIVITÉS.....	11
5. LES MOYENS HUMAINS.....	12
5.1. EFFECTIFS.....	12
5.2. HORAIRES DE TRAVAIL.....	12
6. MOTIVATIONS DU PROJET.....	13
7. CLASSEMENT DE L’ACTIVITÉ.....	14
7.1. NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	14
7.2. NOMENCLATURE « EAU ».....	14
ANNEXES.....	15

1. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

1.1. Renseignements administratifs

<u>Raison sociale</u>	EARL DE ROZ AVEL
<u>Forme juridique</u>	EARL – Exploitation agricole à responsabilité limitée
<u>Gérants</u>	M. Sébastien LOUARN Mme Isabelle GUILLOU
<u>SIRET</u>	384 624 318 00026
<u>Code NAF</u>	0146Z – Élevage de porcins
<u>Adresse du siège social</u>	Kerdivuzit 29190 LOTHEY
<u>Adresse du projet</u>	Kerevel 29190 LOTHEY
<u>Contact</u>	louarn.sebastien@wanadoo.fr
<u>Situation ICPE</u>	Arrêté d'autorisation d'exploiter du 31 décembre 2003

L'EARL DE ROZ AVEL, représentée par Monsieur Sébastien LOUARN, exploite un élevage de porcs sur le site « Kerevel » à LOTHEY (29). Cet élevage dispose d'une autorisation préfectorale délivrée le 31 décembre 2003 autorisant 3 123 animaux-équivalents.

Monsieur Sébastien LOUARN représente également l'EARL DE KERVERNAL, un deuxième élevage repris en 2003. La carte page suivante présente la localisation des deux sites.

Le projet de l'EARL DE ROZ AVEL est de restructurer l'activité porcine en transférant l'activité de naissance des deux exploitations gérées par les membres de l'EARL DE ROZ AVEL sur le site de Kerevel uniquement. L'EARL DE KERVERNAL deviendrait uniquement un site d'engraissement.

Annexe 1 : Arrêté préfectoral

Annexe 2 : Extrait K-Bis

1.2. Historique du projet

1972	Installation de Gérard LOUARN
1992	Création de l'EARL DE ROZ AVEL
1999	Installation de Sébastien LOUARN
2000	Création de la station de traitement biologique
2003	Installation d'Isabelle GUILLOU au sein de l'EARL DE ROZ AVEL Reprise de l'EARL DE KERVERNANT
2019	Lancement du dossier ICPE
2019	Réunion phase amont

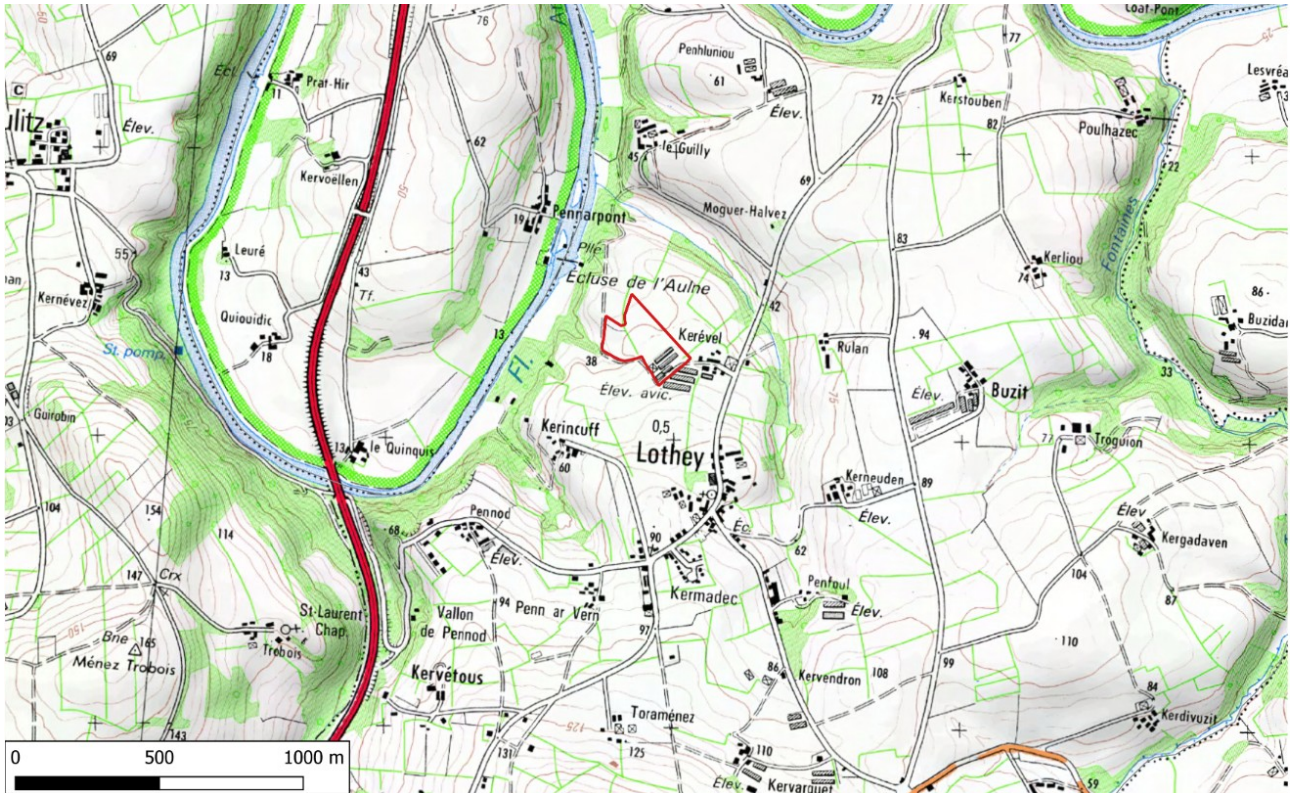
2. L'EMPLACEMENT

2.1. Situation géographique

L'installation se situe au centre du département du Finistère (région Bretagne), sur la commune de Lothey. L'installation est localisée à 470 m au nord-ouest du bourg de Lothey et 3,67 km à l'est du bourg de Châteaulin.

Le projet de restructuration est situé au lieu-dit « Kerevel » à proximité de la N165 reliant Brest à Quimper, et de la D41, reliant les bourgs de Trévoallec et Laz.

Figure 1 : Extrait de la carte IGN



PJ n°1 : Carte de localisation (1/25 000)

2.2. Références cadastrales

Le site du projet est implanté sur les parcelles cadastrales suivantes :

Tableau 1 : Références cadastrales

Commune	Adresse	Section	N°	Surface (m²)
LOTHEY	Kerevel 29190 LOTHEY	A	442	12 210
		A	443	12 470
		A	486	2 897
		A	488	812
		C	1501	5 265
		C	1502	1 035
Surface totale du projet			34 689	

2.3. Rayon d'affichage

Les communes concernées par l'enquête publique sont situées dans un rayon de trois kilomètres autour du site, ainsi que les communes du plan d'épandage :

- Lothey,
- Saint-Coulitz,
- Briec,
- Cast,
- Gouézec,
- Châteaulin,
- Pleyben.

Le rayon d'affichage concerne donc 7 communes sur le département du Finistère.

PJ n°1 : Carte de localisation (1/25 000)

2.4. Dixième du rayon d'affichage

Le site de traitement se situe en zone agricole, son environnement immédiat est constitué de :

- au nord : haies et parcelles agricoles cultivées,
- à l'est : haies et parcelles agricoles cultivées, bois,
- au sud : routes communale et privée, haies et parcelles agricoles cultivées
- à l'ouest : exploitation Aurélie DENIEL, route du Vieux Bourg, habitation, haies et parcelles agricoles cultivées.

Le voisinage proche du site est présenté sur le plan de localisation des abords fourni en PJ n°2.

PJ n°2 : Plans d'ensemble (1/600)

2.5. Zonages auxquels appartient le site

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des différents zonages auxquels se rattache le projet.

Tableau 2 : Zonages du projet

	Description
Département	Finistère
Canton	Canton de Briec
Communauté de Communes	Pleyben-Châteaulin-Porzay
SDAGE	Loire-Bretagne
Bassin versant	Bassin versant de l'Aulne
Directive nitrate	Zone vulnérable

3. LES TRAVAUX

3.1. Bâtiments et ouvrages

Le projet consiste en la réhabilitation d'une partie du site et en l'extension à l'ouest du site. Un permis de construire est déposé en parallèle de ce dossier. Le plan d'ensemble de l'installation est fourni en pièces jointes n°2 et 48. Les pages suivantes présentent un plan du site avant et après projet, ainsi que des insertions paysagères des nouveaux bâtiments.

Tableau 3 : Réhabilitation de l'existant

Démolition	Construction
P6, P7, P8 et P9 : bâtiments désaffectés	Projet A : Gestantes et infirmerie (120 places)
P13, P14 et P15 ; bâtiments désaffectés	Projet B : Quarantaine (64 places) Local soupe
	Projet C : Post-sevrage (280 places)
	Projet D : Engraissement (1 488 places)
	Projet E : Silo tour
	Projet F : SAS

PJ n°2 : Documents graphiques

PJ n°48 : Plan d'ensemble

3.2. Accès et voiries

Le site de l'exploitation de l'EARL DE ROZ AVEL est accessible depuis la route nationale RN165 (axe principal de circulation reliant Brest à Quimper), depuis la route départementale RD41, puis par des routes communales. L'installation est localisée à proximité de la route du Vieux Bourg, reliant Lothey au lieu dit « Le Vieux Bourg ». Pour accéder au site, les véhicules emprunteront cet axe de circulation. Sur le site il existe une entrée située à l'est, permettant l'accès des salariés, des techniciens, ainsi que les livraisons, et les expéditions de porcs.

3.3. Espaces verts et abords

Des haies bocagères et boisements sont présents en limite de site. Ces haies seront conservées. Les nouvelles constructions seront en remplacement ou dans la continuité de l'existant.

3.4. Surfaces aménagées

Sur la parcelle, les surfaces aménagées se décomposent comme suit :

Tableau 4 : Descriptif des surfaces aménagées

Types de surface	Surface (m²)
Surfaces des installations	10 645
Surfaces perméables : gravier et espace vert	8 728
Surfaces imperméabilisées (hors bâties) y compris voiries et parkings	1 196
TOTAL	20 569

Figure 2 : Site avant projet

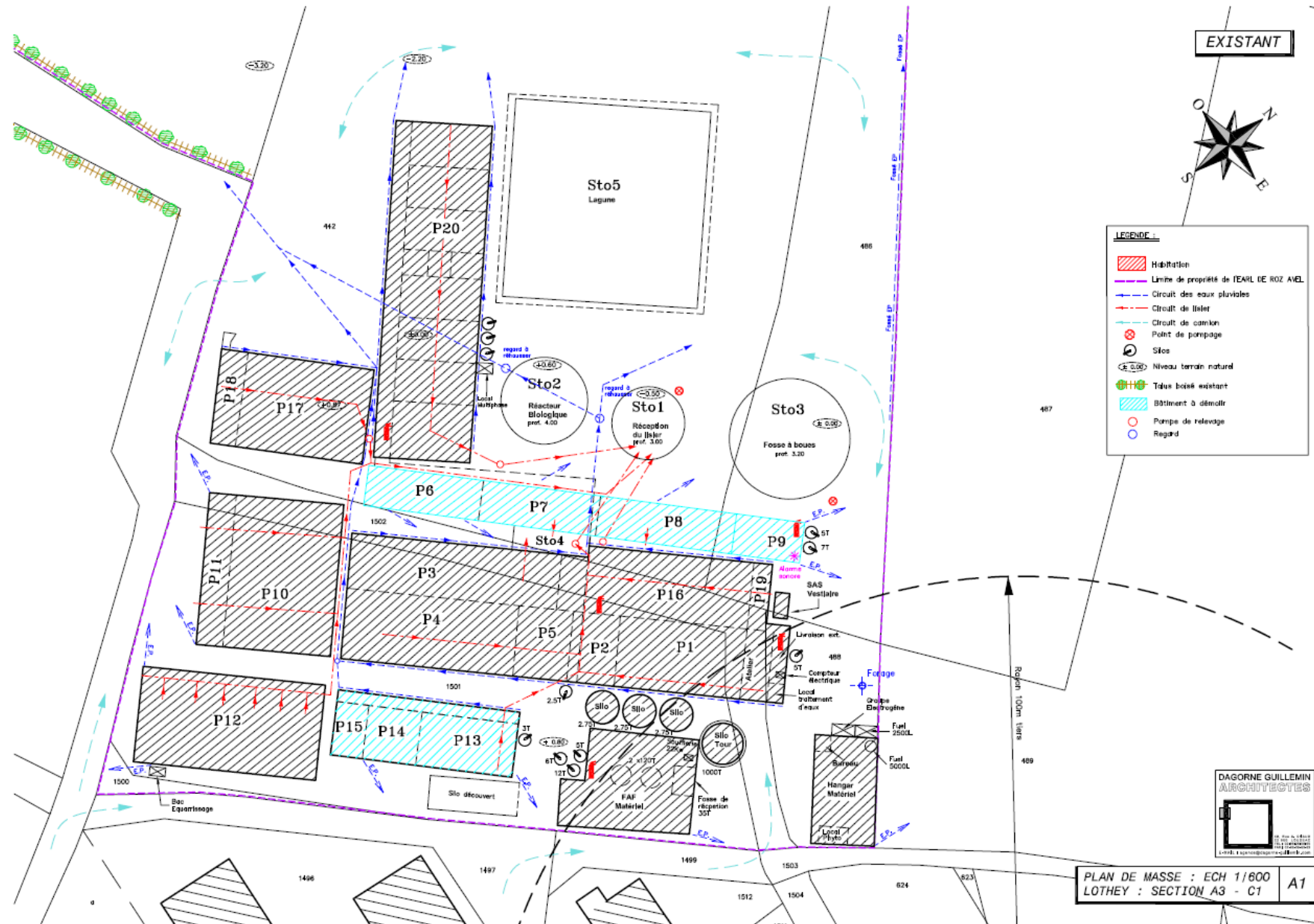
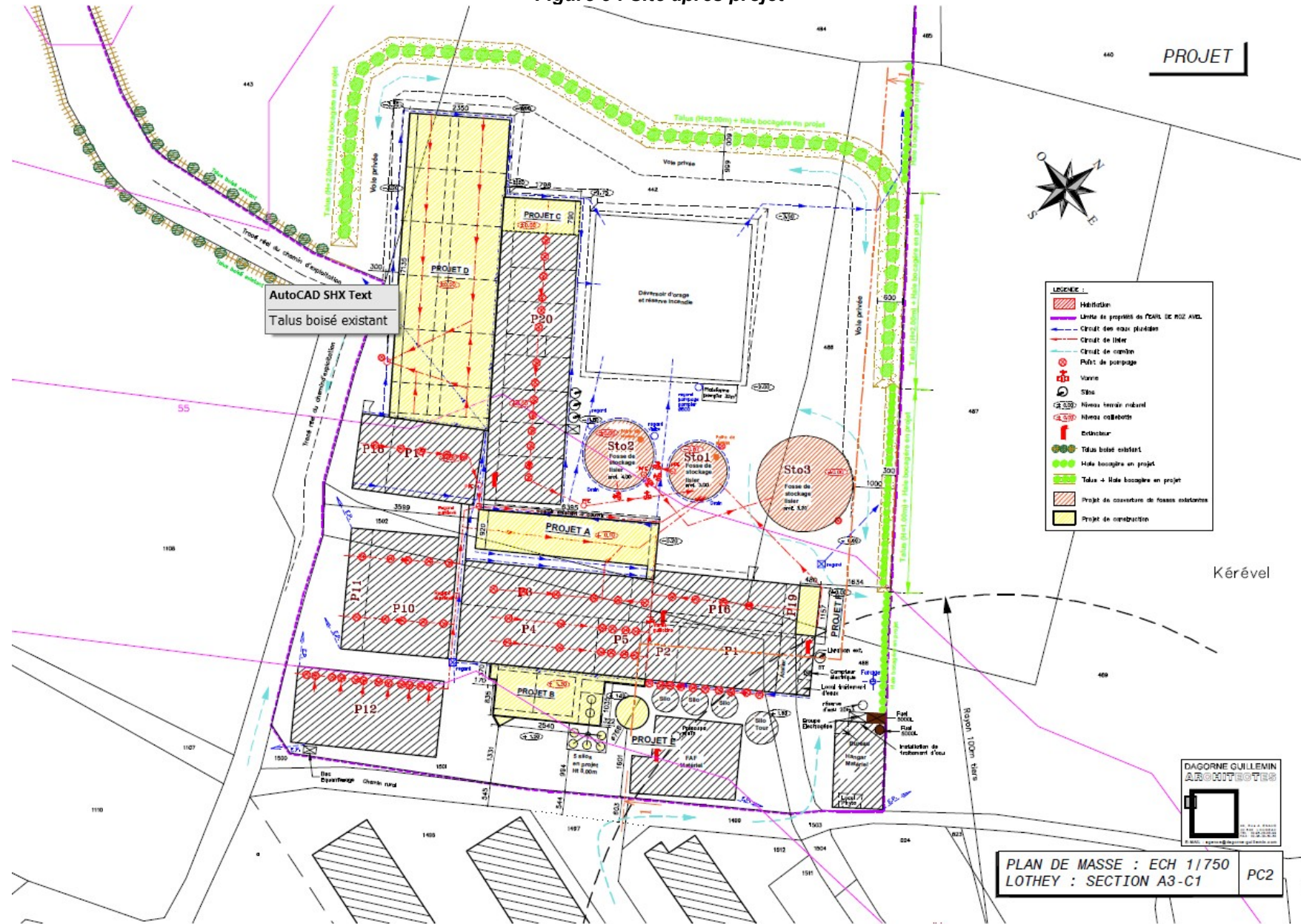


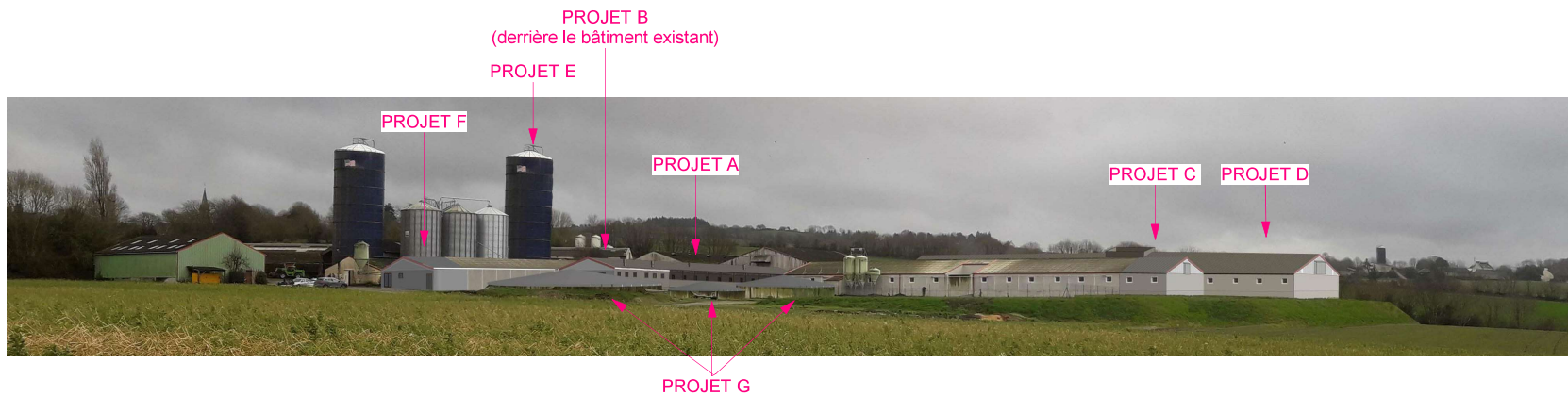
Figure 3 : Site après projet



PC6 : intégration



Vue 1 avant travaux

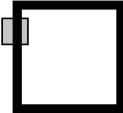


Vue 1 après travaux



Talus + Haie bocagère en projet

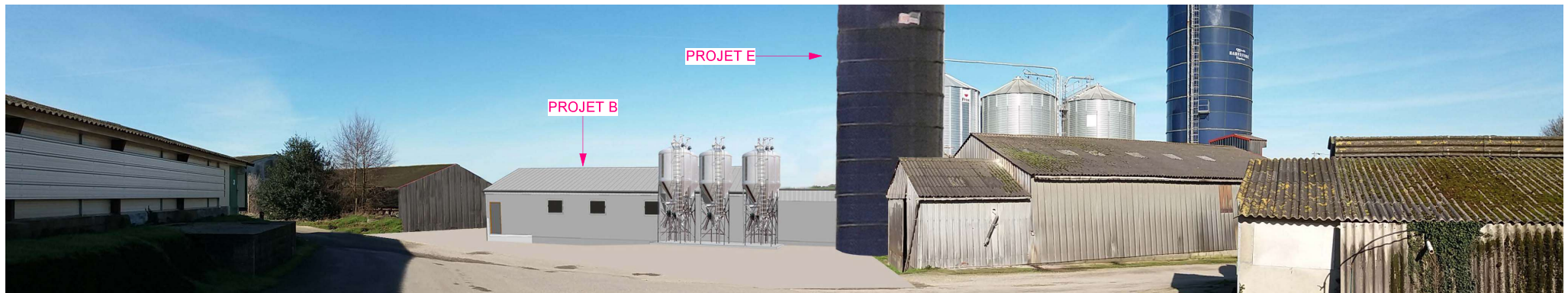
Vue 1 après travaux et plantations

DAGORNE GUILLEMIN ARCHITECTES  <small>48, Rue A. ENAUD 22 800 LOJDEAC TEL : 02-96-08-00-99 FAX : 02-96-08-83-03 E-MAIL : agence@dagorne-guillem n.com</small>	PC6	Echelle:	12/10/2021
	Maître d'ouvrage EARL DE ROZ AVEL		
	Adresse du projet Kérével 29190 - LOTHEY		
	Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		

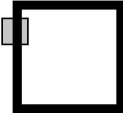
PC6 : intégration



Vue 6 avant travaux



Vue 6 après travaux

DAGORNE GUILLEMIN ARCHITECTES  <small>48, Rue A. ENAUD 22 800 LOJDEAC TEL : 02-98-08-08-99 FAX : 02-98-08-83-03 E-MAIL : agence@dagorne-guillem.n.com</small>	PC6	Echelle:	12/10/2021
	Maître d'ouvrage EARL DE ROZ AVEL		
	Adresse du projet Kérével 29190 - LOTHEY		
	Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		

PC6 : intégration

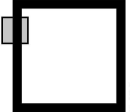


Vue 7 avant travaux

PROJET E



Vue 7 après travaux

DAGORNE GUILLEMIN ARCHITECTES  <small>48, Rue A. ENAUD 22 800 LOJDEAC TEL : 02-98-08-08-99 FAX : 02-98-18-83-03 E-MAIL : agence@dagorne-guillem n.com</small>	PC6	Echelle:	12/10/2021
	Maître d'ouvrage		
	EARL DE ROZ AVEL		
	Adresse du projet		
	Kérével 29190 - LOTHEY		
<small>Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.</small>			

4. L'ACTIVITÉ

4.1. Présentation

Les associés de l'EARL DE ROZ AVEL exploitent deux élevages de porcs naisseur-engraisseur réparti sur deux sites de production : l'EARL DE ROZ AVEL et l'EARL DE KERVENAL. Chaque site dispose d'un arrêté d'autorisation d'exploiter.

Le projet de restructuration consiste à séparer ces deux activités, le site de ROZ AVEL accueillant l'activité de naissance, et celui de KERVENAL l'engraissement.

L'EARL DE ROZ AVEL passerait de 3 123 à 5 086 animaux-équivalents.

Après projet, l'EARL DE ROZ AVEL exploitera un élevage de 5 086 animaux-équivalents. Le projet nécessitera la construction de nouvelles installations :

- Mise en place de 4 nouveaux bâtiments (engraissement, gestante, post-sevrage et quarantaine, soit 1 960 places),
- Construction d'un silo tour, et reconstruction d'un SAS,
- Démolition de différents bâtiments (respectivement P6, P7, P8 P9 et P13, P14, P15).

Le projet va permettre également de mettre à jour le traitement des effluents d'élevage : le traitement biologique sur site sera arrêté et les surplus par rapport à la capacité du plan d'épandage seront transformés en biogaz sur l'unité de méthanisation BIOMETHA de Châteaulin.

Annexe 3 : Contrat de reprise SAS BIOMETHA

4.2. Volume des activités

L'évolution globale des effectifs porcs de l'élevage est donnée au tableau suivant :

Tableau 5 : Evolution des effectifs

Catégories	Effectifs actuels	Effectifs sollicités	Effectifs après projet
Reproducteurs	330	150	480
Porcelets	1 827	273	2 100
Porcs charcutiers et cochettes	1 768	1 376	3 144
Total AE	3 123	1 881	5 004

Le projet est une extension des effectifs de 1 945 animaux-équivalent, pour atteindre 5 068 animaux-équivalent.

5. LES MOYENS HUMAINS

5.1. Effectifs

La répartition des effectifs par poste sur l'élevage de l'EARL DE ROZ AVEL est donnée au tableau suivant :

Tableau 6 : Répartition du personnel

Atelier	Poste	Situation actuelle	Situation après projet
Porc	Maternité	0,5	0,5
	Verraterie – Gestante	0,5	0,5
	Engraissement et post-sevrage	0,5	0,75
	Fabrique d'aliments	0,25	0,25
	Traitement des lisiers	0,25	0
Cultures	Épandage, traitement, semis, récolte...	1	1
Polyvalent	Administratif, gestion	0,5	0,5
Total UTH		3,5	3,5

UTH : Unité de Travail Humain

Une prestation de lavage à hauteur de 30 h/mois est également réalisée sur site.

À terme, l'EARL DE ROZ AVEL emploiera 3 salariés à plein-temps, et 2 gérants. Ces personnels travaillent sur le site de production de l'EARL DE ROZ AVEL et d'engraissement de l'EARL DE KERVENAL.

5.2. Horaires de travail

Les horaires du personnel sont donnés au tableau suivant.

Tableau 7 : Horaires de travail

Périodes	Horaires
Du lundi au vendredi	08h00 – 18h00
Samedi (astreinte)	08h00 – 18h00
Dimanche (astreinte)	08h00 – 12h00

Le week-end, une astreinte est mise en place : elle est assurée par le gérant Sébastien LOUARN, et par un salarié 1 week-end sur 3.

6. MOTIVATIONS DU PROJET

Le projet de l'élevage est motivé par une volonté :

- d'améliorer les performances technico-économiques de l'élevage, avec
 - l'optimisation des outils présents (fabrique d'aliments sur site), des livraisons et du coût alimentaire.
 - la réhabilitation de bâtiments vétustes et la construction de nouveaux bâtiments : le site sera fonctionnel en phase avec les normes « bien-être animal », la main d'œuvre sera optimisée (meilleures conditions de travail, un seul site abritant les truies et porcelets),
 - l'amélioration des conditions de travail des employés,
 - la rationalisation de la main d'œuvre
 - l'arrêt des déplacements réguliers des reproducteurs ;
- d'améliorer les performances environnementales via :
 - le nouveau bâti (ventilation, isolation plus performante),
 - la couverture des fosses existantes,
- améliorer la biosécurité globale de l'élevage par un projet structurant permettant d'arrêter les transferts réguliers de truies entre les 2 sites ;
- d'être un projet de territoires :
 - une partie du lisier sera repris par l'unité de méthanisation BIOMETHA à Châteaulin
 - l'épandage des lisiers non traités se fera dans un rayon de 3,5 km autour du site de l'élevage, sur 240 ha.
- d'assurer la pérennité de l'EARL DE ROZ AVEL, à travers un ensemble technique, environnemental, économique solide et cohérent.

7. CLASSEMENT DE L'ACTIVITÉ

7.1. Nomenclature des installations classées

Après projet, le classement de l'activité selon la nomenclature des installations classées est donné au tableau suivant.

Tableau 8 : Classement ICPE de l'élevage

N°	Nature de l'activité	Paramètre	Classement
3660-B	Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs (A-3)	3 144 emplacements	A (3 km)
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	23 m³	NC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	3 640 m³	NC
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation :	81 kW	NC

A : autorisation, (3 km) : Rayon d'affichage exprimé en kilomètres, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique, NC : non classé

7.2. Nomenclature « Eau »

Le projet est également concerné par la loi sur l'eau. Les rubriques de la nomenclature Eau qui peuvent potentiellement concerner le projet sont présentées ci-après.

Tableau 9 : Classement IOTA de l'élevage de l'EARL DE ROZ AVEL

N°	Nature de l'activité	Paramètre	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	-	D*
1.1.2.0-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1. Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) 2. Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)	13 000 m³/an	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	2,1 ha	D

* Le forage a déjà été déclaré le 02/04/2021 (cf. annexe 4)

Annexe 4 : Déclaration du forage

ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.....	15
ANNEXE 2 : EXTRAIT K-BIS.....	23
ANNEXE 3 : CONTRAT DE REPRISE SAS BIOMETHA.....	26
ANNEXE 4 : DÉCLARATION DU FORAGE.....	31

Annexe 1 : Arrêté préfectoral



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 424/2003 A

ARRETE du 8 DEC 2003
autorisant la SCEA de ROZ AVEL
à exploiter (régularisation) un élevage porcin
et à mettre en place une station
de traitement biologique
au lieu-dit "Kerevel"
en LOTHEY

LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre Ier, le titre Ier du livre II et le titre Ier du livre V ;
- VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953-modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application du code de l'environnement susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 1992 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries de plus de 450 porcs au titre de la protection de l'environnement ;
- VU L'arrêté n° 96.1884 du 15 juillet 1996 portant approbation et mise en oeuvre du programme de résorption des excédents d'azote d'origine organique;
- VU L'arrêté n° 1257 du 20 juillet 2001 modifié par l'arrêté n° 857 du 1^{er} août 2002 relatif au 2ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande formulée par la SCEA DE ROZ AVEL ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 6 novembre au 6 décembre 2003 dans la commune de LOTHEY ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 11 décembre 2000 ;

VU la délibération adoptée par le conseil municipal de : LOTHEY, le 23/11/00
BRIEC, le 11/12/00
GOUEZEC, le 21/12/00
PLEYBEN, le 30/01/01
CHATEAULIN, le 18/12/00
SAINT COULITZ, le 30/11/00

VU les avis respectivement émis par :

- M. le directeur départemental de l'équipement, le 05/12/00
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les 23/08/01 et 14/10/03
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 02/11/00
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 20/11/00
- M. le directeur départemental des affaires maritimes, le 20/10/00

VU le rapport n° 8207-03 de l'inspecteur des installations classées, en date du 12 novembre 2003 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 27 novembre 2003 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 512-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- les effectifs justifiés présents au 1^{er} janvier 1994
- le respect des règles définies pour apprécier les demandes de régularisation en ZES
- les éléments techniques du dossier (retour sur terre en propre et mise en place d'un traitement) et les avis émis

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er – La SCEA ROZ AVEL est autorisée à exploiter (régularisation des effectifs déclarés présents au 1^{er}/01/94) un élevage porcin au lieudit "Roz Avel" en LOTHEY. L'effectif de porcs ne pourra à aucun moment excéder :

- **330 reproducteurs (truiés et verrats)**
- **1768 porcs charcutiers et cochettes non saillies**
- **1827 porcelets en post sevrage**

Cette autorisation est accordée sous réserve d'une exploitation de l'élevage dans les conditions prévues au dossier de la demande et du respect des dispositions ci-après :

- *prescriptions générales applicables en matière d'élevage de porcs relevant du régime de la déclaration (arrêté préfectoral du 29/02/92) ;*

- *prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 06.12.79)*

- *respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposées,*

- *réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans,*

- *la tenue du cahier de fertilisation et l'enregistrement des épandages. Ces documents doivent être actualisés et disponibles en permanence sur l'exploitation, Ce document doit inclure la gestion de l'effluent épuré.*

- *la mise en place d'un compteur volumétrique lisible sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage,*

- *tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des installations classées*

- *tenue d'un plan prévisionnel de fumure, tel que défini à l'article 4.2 de l'AP 2001-1257 du 20 juillet 2001,*

- tenir trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de calcul, de réalisation et résultats de l'alimentation biphasée et de l'utilisation de phytases (aliments industriels ou à la ferme), avec notamment chaque année réalisation d'une analyse par un laboratoire indépendant de chaque type d'aliment fabriqué pour vérifier le respect des normes CORPEN biphasées sur les aliments fabriqués à la ferme,

- réalisation des plantations prévues dans le dossier,

- utilisation pour l'épandage des lisiers d'un matériel équipé de rampes (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur

- une fosse à rétention devra être installée autour de la cuve à fioul du groupe électrogène,

- désaffecter les 4 salles de 10 places de maternité du bâtiment P1 démontage matériel.

- construction des ouvrages de stockage en projet dès l'obtention des autorisations administratives requises.

- réaliser un dispositif de type talus en contre-bas de la station pour prévenir tout déversement accidentel dans le milieu

- tout nouveau projet devra privilégier au maximum la désaffectation des bâtiments situés à moins de 100 mètres des tiers. Aucune modification ultérieure (restructuration, réaménagement...) conduisant à une augmentation des nuisances ne sera autorisée à moins de 100 mètres des tiers (en aucun cas le nombre de porcs de plus de 30 kg ne pourra être augmenté).

Prescriptions spécifiques au traitement :

- *construire tous les ouvrages nécessaires pour les opérations de traitement dès l'obtention des autorisations administratives requises,*
- *transmettre dans les trois mois un échéancier de travaux à l'inspection des installations classées et l'informer de la date de mise en service de l'installation de traitement,*
- *la station de traitement devra être opérationnelle un an après la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation*
Le non respect des délais impliquerait un retour aux effectifs précédemment autorisés ou à des effectifs compatibles avec le plan d'épandage disponible
- *traiter annuellement au minimum la quantité de lisier/fumier prévue dans le dossier,*
- *respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier et repris en annexe 1,*
- *respecter les prescriptions particulières de suivi et d'auto-contrôles de l'unité de traitement telles que précisées en annexe 2.*

traçabilité du phosphore

- *assurer en complément du suivi de la traçabilité de l'azote entrant dans la station une traçabilité sur le phosphore ; au bout d'un an de fonctionnement, un bilan réel sera établi et transmis à l'inspection des installations ; en cas de difficultés de valorisation agronomique sur le périmètre d'épandage, sans préjudice des améliorations possibles par le biais de l'alimentation, une solution complémentaire de traitement visant à réduire la pression en phosphore sera mise en place dans un délai de 6 mois.*

Gestion des effluents épuré

- la solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique ; cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du pont de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau ;
- avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit d'octobre à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture du Finistère (bureau de l'environnement) dans un délai de trente jours.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - La présente autorisation peut faire l'objet :

⇒ de la part du titulaire de l'autorisation d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

⇒ de la part des tiers d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Sous-Préfet territorialement compétent, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les Inspecteurs des installations classées, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de l'équipement, le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Fabien SUDRY

NATAIRES

· Sous-Préfet de CHATEAULIN
· Maire de LOTHEY, BRIEC, GOUEZEC, PLEYBEN, CHATEAULIN,
· COULITZ, CAST
· Inspecteur des installations classées (services vétérinaires)
· le Directeur départemental de l'équipement
· Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
· Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
· Directeur départemental des affaires maritimes
· président du parc naturel régional d'Armorique
· Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
· M. LE GUEN Commissaire Enquêteur
· M. ROZ AVEL

Annexe 2 : Extrait K-Bis



N° de gestion 1992D00073

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 24 août 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	384 624 318 R.C.S. Quimper
<i>Date d'immatriculation</i>	06/03/1992
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	EARL DE ROZ AVEL
<i>Forme juridique</i>	Exploitation agricole à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	100 500,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Kerdivuzit 29190 Lothey
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 05/03/2091

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	LOUARN Sébastien
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 16/03/1971 à QUIMPER (29)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Kerdivuzit 29190 Lothey

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	GUILLOU Isabelle
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 27/08/1973 à QUIMPER (29)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	KERDIVUZIT LOTHEY 29190 LOTHEY

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Kerdivuzit 29190 Lothey
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exploitation agricole ainsi que toutes activités connexes et similaires
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/01/1992
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

<i>Branche d'activité</i>	Elevage porcin
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/07/2012
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Acquisition par fusion
<i>Précédent propriétaire</i>	
<i>Dénomination</i>	EARL DE KERDIVUZIT
<i>Adresse</i>	Kerdivuzit 29190 Lothey
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	513 660 365 RCS Quimper
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Mention n° 4352 du 13/10/1999	Modification de la gérance NOMINATION D'UN CO-GERANT : LOUARN (SEBASTIEN)
---------------------------------	------------------------------------------------------------------------------

N° de gestion 1992D00073

- Mention n° 2028 du 25/04/2003

Date d'effet : 01/08/1999

Réduction du capital

RAMENE DE 60 979.61 EUROS A 60 000 EUROS CHANGEMENT DE CO-GERANT : ANCIEN : LOUARN NEE NICOT MARIE HELENE NOUVEAU : GUILLOU ISABELLE TRANSFORMATION DE L'E.A.R.L. EN S.C.E.A. CHANGEMENT DE DENOMINATION ANCIENNE : E.A.R.L. DE ROZ AVEL NOUVELLE : S.C.E.A. DE ROZ AVEL (PV AGE DU 31/12/2002)

Date d'effet : 31/12/2002

- Mention n° 2918 du 05/06/2013

Changement de dénomination à compter du 01/07/2012

Ancienne : S.C.E.A. DE ROZ AVEL - Nouvelle : EARL DE ROZ AVEL

Transfert du siège social et de l'établissement principal à compter du 01/07/2012 :

Ancienne adresse : ROZ AVEL - 29190 - LOTHEY - Nouvelle adresse : Kerdivuzit 29190 Lothey

Transformation de la société à compter du 01/07/2012

Ancienne forme : Société civile d'exploitation agricole (SCEA) - Nouvelle forme : Exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL)

Augmentation de capital à compter du 01/07/2012

Ancien : 60000 EUR - Nouveau : 100500 EUR

Fusion - L236-1 à compter du 01/07/2012 :

Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :

EARL DE KERDIVUZIT, Exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), Kerdivuzit 29190 PLEYBEN (RCS QUIMPER (2903) 513 660 365)

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 01/07/2012 :

Modifié : LOUARN Sébastien, Gérant, demeurant Kerdivuzit 29190 Lothey

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 3 : Contrat de reprise SAS BIOMETHA

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN MATIERES ORGANIQUE

Entre l'EARL DE ROZ AVEL, exploitation agricole à responsabilité limitée au capital social de 100 500 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Quimper sous le n°384 624 318, dont le siège social est situé à Kerdivuzit 29190 LOTHEY, représentée par Monsieur Sébastien LOUARN agissant en tant que gérant

Et

La société BIOMETHA, société par actions simplifiées au capital social de 5000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Quimper, sous le n° 795 345 990, dont le siège social est situé à Coatiborn 29 150 CHATEAULIN, représentée par Jacky LEOSTIC en qualité de Président.

Préalablement à la convention, il est fixé ce qui suit :

- L'EARL de ROZ AVEL dans le cadre de ses activités, peut proposer un approvisionnement en matières organiques méthanogènes aux sites de méthanisation.
L'EARL DE ROZ AVEL est désignée comme "le Fournisseur" dans la suite du contrat.
- BIO METHA exploite une unité de méthanisation sur la commune de Châteaulin.
BIO METHA est désignée comme "le Client" dans la suite du contrat.
- Les matières organiques méthanogènes sont désignées comme "les produits" dans la suite du présent contrat.

Les deux entités ci-dessus, ci-après désignées " les Parties", se sont donc rapprochées pour convenir ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le fournisseur s'engage à fournir du lisier de porc considéré comme un produit organique méthanisable, c'est à dire :

- Exempt d'éléments indésirables tel que les pierres, morceaux de bois, branches pièces métalliques, sciures soit que cette limite soit limitative

Le Client s'engage à mettre à disposition des ouvrages dédiés pour les produits du Fournisseur :

- un stockage de 300 m³ pour le stockage du lisier de porc ;

LS J.L.

Le client ne peut s'engager à recevoir des produits qui n'auraient pas les caractéristiques ci-dessus et qui globalement ne pourraient être traités sur l'unité de méthanisation, compte tenu de l'arrêté de l'ICPE de celle-ci et de la réglementation en vigueur.

Le Client s'engage à reprendre les éléments suivants sous forme de lisier de porc :

Volume	N	P2O5
1 803 m3	10 550	5 884

ARTICLE 2 : GESTION DES LIVRAISONS DES PRODUITS

Une planification, résultant de la concertation des deux parties, sera effectuée annuellement. Cette planification fera l'objet d'une communication écrite par mail et précisera pour la période considérée :

- la fréquence de livraison des produits
- le type de produits
- la quantité prévisionnelle livrée

En cas de besoin, cette planification sera ajustée au cours de la période. Si un imprévu de nature diverse conduisait le Client à demander une modification de planning initialement défini, il est entendu que cette demande devrait être faite le plus tôt possible pour permettre au Fournisseur de s'adapter.

En retour, le Fournisseur s'engage à prévenir le Client dès que possible des éventuelles évolutions dans le planning de livraison préalablement défini.

ARTICLE 3 : TRANSPORT ET RÉCEPTION

Le transport des produits jusqu'à l'entrée de l'unité de méthanisation sera réalisé par le Fournisseur.

Le Client et le Fournisseur s'engagent mutuellement à respecter toutes les prescriptions techniques et réglementaires liées aux opérations de réception et de déchargement, afin de préserver la sécurité des personnes intervenantes.

A la demande du Client, le Fournisseur s'engage à fournir une fois par an une analyse de chaque produit approvisionné.

Cette analyse peut concerner les grandeurs, éléments traces et composés traces organiques listés dans les annexes I et III de l'arrêté du 8 janvier 1998, ainsi que le silicium total.

Un produit est défini par son lieu de provenance et par la nature du process dont il est issu.

LS J.L.

ARTICLE 4 : TRAÇABILITÉ - OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES - ASSURANCES

Le Client déclare expressément que sa station de méthanisation respecte toutes les obligations légales et réglementaires liées à l'exercice d'une telle activité, notamment celles liées à l'obtention d'un permis de construire et au respect de l'autorisation délivrée au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le Fournisseur s'engage à fournir au client le détail, la date et le dosage des traitements vétérinaires effectué sur les animaux, la litière et le BSE.

En cas de contrôle de l'activité des parties, le Fournisseur s'engage notamment à fournir aux administrations compétentes les éléments de traçabilité des matières organiques.

La station de méthanisation exploitée par le Client doit être assurée contre tous les risques et dommages causés à autrui résultant de la présente exploitation. Le Client fournira à la première demande du Fournisseur toutes attestations d'assurance liées à l'exploitation du site de son activité.

ARTICLE 6 : TARIFICATION / PAIEMENT DU PRIX

Le présent contrat est établi pour une durée de 5 ans. Puis celui-ci sera renouvelé par période annuelle par tacite reconduction.

La résiliation du contrat avant le terme convenu ou le non-renouvellement du contrat devra faire l'objet d'un préavis minimum de 6 mois, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par le cocontractant à l'autre partie et ne donnera lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

Le présent contrat prend effet à compter du... 1^{er} 29 2022

ARTICLE 7 : CLAUSE DE MEILLEURS EFFORTS - RÉSILIATION - PÉNALITÉS

En cas de non-respect des engagements définis par le présent contrat, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour mettre en place des mesures correctives permettant la poursuite de leur engagement.

A défaut, le contrat pourra être dénoncé par la partie lésée après envoi d'une mise en demeure à la partie défaillante. La rupture du contrat prendra effet 15 jours après cette mise en demeure restée sans effet.

Des indemnités compensatrices seront versées à la partie lésée sur la base de la valorisation des mesures de substitution nécessaires à la gestion des coproduits organiques concernés pour la durée du contrat restant à courir.

Un état des lieux de l'activité réalisée est établi au moins une fois par an, précisant les quantités et la nature des matières organiques livrées et réceptionnées.

LS J.L.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ

Le Client s'engage à conserver une totale confidentialité à l'égard des tiers sur les engagements conclus avec le Fournisseur dans le cadre du présent contrat, et à ne diffuser ou ne divulguer aucune information portée à sa connaissance par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige résultant de la validité, de l'exécution et de l'interprétation des différentes clauses de ce contrat, les deux parties s'efforceront de rechercher une solution à l'amiable. Pour ce faire, ils pourront solliciter l'avis d'un tiers communément désigné.

Toutes contestations concernant la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent contrat, seront de la compétence du Tribunal de Commerce de Quimper.

Fait à Lothey, le 14.12.2020
en 2 exemplaires.

Pour le Fournisseur



Pour le Client



SAS BIOMETHA
METHANISATION

Coatiborn 29150 CHATEAULIN

Tél : 06 68 38 75 55 / 06 31 82 74 74

Siret : 795 345 990 00019 Naf : 3511Z

LS

J.L.

Annexe 4 : Déclaration du forage

Caractéristiques de l'ouvrage:

Type : Forage Puits Autre (précisez)

Profondeur : [55] m Cimentation de la tête : oui non

Prélèvement d'eau

Prélèvement horaire : [8]m3/h Prélèvement journalier : [18]m3/jour

Prélèvement annuel : [6500]m3/an

Installation de pompage

Installation fixe : oui non Moteur électrique : oui non

Sonde de niveau : oui non Clapet anti-retour : oui non

Débit nominal de la pompe : [8]m3/h

Comptage :

Compteur volumétrique: oui non N° de compteur : [_____]

Autre type de compteur Préciser : [_____]

Connexion au réseau

Connexion au réseau : oui non avec disconnecteur : oui non

Usages de l'eau :

- Besoins familiaux avec usage alimentaire Artisanat/industrie avec usage alimentaire
- Besoins familiaux sans usage alimentaire Artisanat/industrie sans usage alimentaire
- Géothermie avec prélèvement d'eau Usage agricole - Irrigation
- Usage agricole - Elevage. Préciser : **alimentation de l'élevage de porcs**
- Autre avec usage alimentaire. Préciser :
- Autre sans usage alimentaire. Préciser :

Attention : pour l'usage alimentaire (mise à disposition de salarié, fabrication de produits alimentaires...), le prélèvement est soumis à autorisation au titre du code de la santé publique. Se renseigner auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Fait àLOTHEY..... , le2/04/2021.....

Signature du déclarant,
(nom et qualité, cachet de l'entreprise le cas échéant)

